



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00692-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens et insectes – Evreux Portes de Normandie**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Evreux Portes de Normandie ; formulaire de démarche simplifiée n°7979990 déposé le 21 avril 2022.

Considérant

que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a porté un programme de restauration 2018-2021 du réseau de mares sur les 74 communes de son territoire,

qu'ayant bénéficié de l'accompagnement technique et scientifique du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN), EPN est désormais rompue aux inventaires faunistiques et floristiques liés aux opérations de restauration des mares,

que dans le cadre du régime forestier, elle souhaite accompagner l'Office national des forêts (ONF) dans son expertise des milieux,

qu'elle souhaite accompagner le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) qui exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI), dans ses missions dédiées notamment à l'acquisition de connaissances,

qu'elle souhaite conduire directement ou en accompagnement de structures (CENN, ONF, SMABI), des inventaires des amphibiens, des odonates, des lépidoptères et des orthoptères sur son territoire à des fins conservatoires et de suivi de ses travaux de restauration et de gestion, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des différents milieux (mares, coteaux calcaires...) au regard des exigences écologiques des espèces animales et végétales inventoriées dans le cadre de protocoles standardisés. Ces espèces, en fonction de leur patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de restauration des milieux aquatiques,

que certaines espèces d'amphibiens et d'insectes sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Madame Amélie MATZ, cheffe du service Environnement, et M. Guillaume LE COQ, chargé d'opérations environnement, sont compétents en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des insectes,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le CENN met en œuvre le Programme Régional d'Action en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

qu'il met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'insectes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie – EPN - sise Hôtel d'Agglomération, 9 rue Voltaire – CS 40423, 27 004 EVREUX Cedex, Tél. 02 32 31 92 92 est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens, odonates, lépidoptères (rhopalocères) et orthoptères présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance et protection des espèces et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères et d'orthoptères lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Le présent arrêté n'autorise ni les captures nécessaires pour l'établissement de l'état initial préalable aux aménagements, ni aux suivis des mesures environnementales liées aux aménagements.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie que pour l'aire des 74 communes de son territoire.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour les opérations de captures des amphibiens, odonates, lépidoptères et orthoptères et pour lesquelles Madame Amélie MATZ, cheffe du service Environnement, et Monsieur Guillaume LE COQ sont les référents. Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

EPN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

Article 6^e- Captures et manipulations des odonates, lépidoptères et orthoptères

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des

fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les captures de rhopalocères se font selon le protocole standardisé STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle.

Pour l'identification des lépidoptères, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les captures d'orthoptères se font selon le protocole standardisé LILA (Indice Linéaire d'Abondance appliqué aux orthoptères). Les orthoptères sont maintenus en pinçant leurs pattes avec les doigts de façon à limiter leur débattement.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7^a- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8°- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9°- rapports et comptes rendus

EPN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type (mare, pelouse calcaire...) des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...)
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.10
08:58:40 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.